

POLITIQUE RELATIVE AUX OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA RÉPARTITION DES RESSOURCES

Origine : Direction générale
Résolution : CC-3157-190325
Amendée :
Date d'entrée en vigueur : 2019-07-01

Documents complémentaires : S/O
Cette politique remplace la politique
CC-1305-070416
Mise à jour : 1^{er} juillet 2019

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉAMBULE	2
2	DÉFINITIONS	2
3	OBJECTIFS	3
4	PRINCIPES	3
5	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

1 PRÉAMBULE

La Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands adhère aux orientations introduites dans la Loi sur l'instruction publique, particulièrement en ce qui concerne la répartition équitable des ressources, l'autonomie, la subsidiarité, la responsabilisation et l'imputabilité.

La Loi sur l'instruction publique prévoit des dispositions spécifiques quant à la répartition des ressources aux articles 94, 96.24, 193.3 et 275 de la loi.

2 DÉFINITIONS

2.1 Dépense d'investissement

Dépense effectuée pour acquérir un bien d'une valeur significative.

2.2 Fonds à destination spéciale

Fonds monétaire regroupant toute somme d'argent reçue sous forme de dons, legs, collectes de fonds ou campagnes de financement par le conseil d'établissement au nom de la commission scolaire.

2.3 Ministère

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

2.4 Ressource

Allocation financière, humaine ou matérielle nécessaire à la commission scolaire et ses établissements pour réaliser sa mission.

2.5 Revenus autonomes

Revenus propres à une unité administrative découlant d'une activité spécifique.

2.6 Services administratifs

Services de soutien aux établissements et à la population offerts par le centre administratif, soit la direction générale, le secrétariat général, les Services éducatifs aux jeunes, les services de l'informatique, les Services éducatifs aux adultes et à la formation professionnelle, les Services des ressources humaines, les Services des ressources financières et les Services des ressources matérielles de même que le service du transport.

2.7 Unité administrative

Unité de responsabilité correspondant à un établissement ou à un service administratif de la commission scolaire.

3 OBJECTIFS

- 3.1 Répartir équitablement les diverses subventions, autres revenus et produit de la taxe scolaire reçus par la commission scolaire, déduction faite du montant qu'elle retient pour les besoins de ses services administratifs aux établissements et à la population de même que les services complémentaires en tenant compte des priorités établies dans son plan d'engagement vers la réussite. L'établissement devra tenir compte de son projet éducatif lors de la confection de son budget.
- 3.2 Optimiser l'utilisation des ressources dont dispose la commission scolaire dans la réalisation de sa mission.
- 3.3 Favoriser la participation de tous les niveaux hiérarchiques dans la détermination des choix budgétaires.
- 3.4 Favoriser l'autonomie de gestion, la responsabilisation et l'imputabilité des responsables d'unités administratives en situant les choix budgétaires le plus près possible des élèves.

4 PRINCIPES

- 4.1 La répartition des ressources doit avoir pour objectif de favoriser la réussite des élèves.
- 4.2 Le budget de la commission scolaire doit respecter l'équilibre entre les revenus et dépenses.
- 4.3 L'autonomie de gestion et la responsabilisation s'exercent dans le respect des lois, règlements, conventions collectives, politiques et procédures s'appliquant à la commission scolaire et à ses établissements.
- 4.4 Chaque direction d'unité administrative est responsable des résultats financiers de son unité et doit en rendre compte à son conseil d'établissement de même qu'à la direction générale.
- 4.5 Les allocations annuelles consenties doivent être utilisées pour donner des services aux clientèles fréquentant les établissements cette même année, exception faite de celles dont un report est prévu aux conventions collectives ou une directive ministérielle.
- 4.6 Les ressources allouées dans le budget d'investissement ne sont pas transférables à celui du fonctionnement. Les dépenses en investissement supérieures à l'enveloppe initiale octroyée doivent faire l'objet d'une planification préalable et être acceptées par les Services des ressources financières.

- 4.7 La commission scolaire favorise la gestion mutualisée des activités à trop grand risque financier pour un seul établissement ou encore lorsqu'il y a peu d'optimisation possible lorsque décentralisées au niveau des établissements.
- 4.8 Les surplus ou déficits des services administratifs ne sont pas transférables d'une année à l'autre. Ils sont imputés aux résultats cumulés de la commission scolaire à moins que celle-ci en décide autrement.
- 4.9 À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire à l'exception des mesures budgétaires pour lesquelles des règles différentes s'appliquent. Toutefois, la commission scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources en fait la recommandation, qu'il n'y a pas d'incidence financière pour la commission scolaire et que le conseil des commissaires y donne suite.
- 4.10 Bien que les déficits des établissements soient entièrement transférables d'une année à l'autre, le paragraphe 4.9 prévoit que les établissements ayant un déficit à la fin d'un exercice financier peuvent bénéficier d'un crédit. Néanmoins, dans l'éventualité où un déficit demeure, celui-ci est entièrement transférable à l'année suivante.
- 4.11 Tout déficit de fonctionnement doit être résorbé dans l'année suivante, toutefois, la direction générale peut autoriser la résorption sur plus d'une année avec un plan de redressement.
- 4.12 Les établissements qui désirent réaliser et financer eux-mêmes des projets d'aménagement de bâtisses ou d'aménagement de leur cour d'école, à même leurs revenus autonomes, doivent obtenir l'autorisation préalable des Services des ressources matérielles, tenir compte de la planification nécessaire des dépenses en investissement et respecter les encadrements applicables à la réalisation de travaux par des bénévoles, le cas échéant.
- 4.13 La répartition des ressources financières entre les établissements ne tient pas compte de leurs revenus autonomes et de leurs fonds à destination spéciale.
- 4.14 Un fonds mutualisé est établi à même les revenus de location afin de défrayer les coûts énergétiques de même que la réfection future des installations. La gestion de ce fonds de même que les opérations liées aux locations sont effectuées par le centre administratif en collaboration avec les établissements.
- 4.15 Certaines activités devraient tendre à l'autofinancement. Il s'agit, entre autres, de la surveillance et de l'encadrement des dîneurs, du service de garde, des cours d'été, des services aux entreprises, des prêts de services, des coûts des repas servis à l'école et des activités extrascolaires.

4.16 La répartition des services complémentaires et des mesures et allocations du Ministère se fait en collaboration avec les directions d'établissements dans les tribunes prévues à cet effet. Elle doit toutefois respecter, lorsqu'ils sont applicables, les différents encadrements prévus notamment à la Loi sur l'instruction publique, aux conventions collectives, au régime pédagogique et aux règles ministérielles.

5 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et remplace la Politique de répartition des ressources alors en vigueur.